



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant

Question écrite n° 65285

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur le souhait exprimé par de nombreuses associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées et reconnues d'utilité publique ou de bienfaisance quant à la possibilité pour leurs donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dons venant en déduction de l'ISF. En effet, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) a réservé ces dons au bénéfice principalement des fondations d'utilité publique. Aussi, il la remercie de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21 août 2007 (loi TEPA n° 2007-1223), le choix a été fait de ne pas étendre à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) le régime du mécénat existant en matière d'impôt sur le revenu mais de privilégier trois secteurs : l'enseignement supérieur, la recherche et l'insertion par l'activité économique. Il s'agit ainsi, d'une part, de favoriser les investissements qui permettront d'être plus performants et innovants en matière économique, c'est-à-dire l'investissement dans l'enseignement supérieur et la recherche et, d'autre part, d'encourager le retour sur le marché de l'emploi des personnes en difficulté, en finançant les entreprises ou associations qui oeuvrent à l'insertion par l'activité économique. Or toutes les associations reconnues d'utilité publique et les associations de bienfaisance ne poursuivent pas ces objectifs. L'extension du dispositif « ISF dons » ne permettrait donc plus de le cibler sur les secteurs que les pouvoirs publics entendent privilégier. Le nombre de donateurs étant beaucoup plus faible qu'en matière d'impôt sur le revenu, il en résulterait un effet de dilution au regard des objectifs initiaux. Il apparaît donc souhaitable de préserver la finalité propre de ce dispositif, qui est complémentaire du régime du mécénat applicable en matière d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65285

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2009, page 11326

Réponse publiée le : 16 février 2010, page 1722